

ACCÈS JUSTICE TNO

Planifier votre avenir
après votre décès :

CHOISIR QUELQU'UN POUR GÉRER VOS AFFAIRES

Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire?

L'exécuteur testamentaire est la personne désignée par le testateur pour administrer sa succession après son décès. Lorsqu'il s'agit d'une femme, on parle d'une « exécutrice testamentaire ».

Si une personne décède sans testament, un tribunal nomme un administrateur (ou une administratrice) pour gérer la succession. Ce document fait référence aux responsabilités d'un exécuteur testamentaire, qui sont les mêmes que celles d'un administrateur.

Il est fortement recommandé de discuter avec votre exécuteur testamentaire de vos volontés après votre décès. Cette conversation peut porter sur vos souhaits funéraires, les dispositions concernant vos enfants, ainsi que toute autre information qui lui permettra de respecter vos dernières volontés de la meilleure façon possible.

Quelles sont les fonctions d'un exécuteur testamentaire ?

Être exécuteur testamentaire peut s'avérer un engagement long et complexe. Plusieurs tâches doivent être accomplies pour régler une succession, ce qui peut nécessiter l'aide d'avocats, de comptables, de teneurs de livres ou d'agents immobiliers. L'exécuteur testamentaire doit tenir des notes méticuleuses, des comptabilités détaillées et veiller à organiser tous les documents. Même les appels des bénéficiaires, impatients de recevoir leur héritage, peuvent être longs et éprouvants. Cette fonction peut parfois être ingrate, mais elle peut également être rémunérée par les tribunaux. Aider quelqu'un à assumer cette responsabilité exigeante est une preuve de bonne volonté. Il est important de se rappeler qu'un jour, nous aurons également besoin de l'aide de quelqu'un pour assumer le rôle d'exécuteur testamentaire de notre propre succession.



Que doit-on prendre en considération lors du choix d'un exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire que vous désignez dans votre testament pour administrer votre succession doit répondre aux conditions suivantes :

- Il doit être digne de confiance ;
- Il doit être financièrement responsable ;
- Il doit être organisé et soucieux du détail ;
- Idéalement, il réside aux Territoires du Nord-Ouest ;
- Il ne doit pas avoir de casier judiciaire ;
- Il doit être âgé de plus de 19 ans ;
- Il devrait avoir un bon crédit, ce qui témoigne de sa capacité à gérer ses finances.



L'exécuteur testamentaire doit-il accepter d'être votre exécuteur testamentaire?

Qu'arrive-t-il s'ils changent d'idée?

Il n'existe aucune exigence légale obligeant votre exécuteur testamentaire à consentir à être nommé dans votre testament. Cependant, il est fortement recommandé de lui demander son accord, car le rôle d'exécuteur testamentaire peut être exigeant et prendre beaucoup de temps.

Si, après votre décès, un exécuteur testamentaire décide qu'il ne souhaite plus administrer votre succession, il peut choisir de renoncer à son rôle ou d'y démissionner. Il est donc prudent de nommer un deuxième exécuteur testamentaire, au cas où le premier ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Parfois, plusieurs exécuteurs testamentaires peuvent être désignés pour agir ensemble. Cela signifie qu'ils devront travailler en collaboration et s'entendre sur toutes les décisions, ce qui peut parfois être difficile. Il est important de discuter de vos options avec votre avocat pour vous assurer de prendre la meilleure décision pour vous-même.

Quelles sont les tâches et

les responsabilités

de l'exécuteur testamentaire?

Après le décès du testateur, les tâches de l'exécuteur testamentaire incluent :

- Organiser les funérailles;
- Localiser le testament du défunt ;
- Demander un certificat de décès du département d'État civil, Administration des services de santé, Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Informer les organismes gouvernementaux suivants, au besoin :
 a. Employeur;
 b. Agence du revenu du Canada;
 c. Programme de passeport;
 d. Service Canada (annulation du numéro d'assurance sociale, Sécurité de la vieillesse, Régime de pensions du Canada);
 e. Autres organismes pouvant être impliqués auprès du défunt : Anciens Combattants Canada, Commission des accidents du travail, Prestations d'assurance-emploi, Soutien du revenu, Allocation canadienne pour enfants, Allocation canadienne pour les travailleurs, Crédit pour la TPS sur les produits et services, etc.
 f. Institutions financières;
 g. Services publics et autres tels que l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone, Internet et le câble;
 h. Adhésions et abonnements;
 i. Postes Canada, si l'exécuteur testamentaire exige que le courrier soit réacheminé;
 j. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, si la personne décédée était un Statut d'Indien (Autochtone) inscrit.
- Prendre le contrôle des biens : rassembler et comptabiliser tous les biens du défunt, préparer un inventaire et évaluer les biens. L'exécuteur testamentaire doit les protéger car il est responsable envers les bénéficiaires. Cela peut inclure une résidence, des véhicules, des véhicules récréatifs, ainsi que d'autres biens du défunt. L'exécuteur testamentaire doit s'assurer que certains biens, comme une maison ou des véhicules, sont couverts par des polices d'assurance ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession du défunt;
- Identifier toutes les dettes, passifs et réclamations contre la succession ;
- Localiser les bénéficiaires et les informer du décès du défunt, si ce n'est pas déjà fait ;
- Informer tous les créanciers, banques, fournisseurs de polices d'assurance, le cas échéant;
- Contactez un avocat pour obtenir de l'aide, si nécessaire. De plus, l'exécuteur testamentaire pourrait avoir besoin de l'assistance juridique pour déposer les documents judiciaires appropriés afin d'homologuer le testament;
- Déclarer et payer les impôts à l'Agence du revenu du Canada (et embaucher un comptable, au besoin);
- Vendre les biens si nécessaire pour payer les dettes, passifs et réclamations du défunt;
- Fournir aux bénéficiaires un compte rendu des finances de la succession;
- Obtenir des reçus de la part des bénéficiaires;
- Répartir le reste de la succession entre les bénéficiaires;
- S'il y a des personnes à charge, veiller à ce qu'elles soient prises en charge, si la succession le permet. L'entretien des personnes à charge peut avoir priorité sur le paiement des bénéficiaires.

Que doit savoir

votre exécuteur testamentaire ?

Vous devriez avoir préparé un dossier de décès, aussi appelé « death binder », c'est-à-dire un cartable qui contient tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion de votre succession. Il inclut notamment :

- Les relevés bancaires ;
- Les relevés de comptes de placement ;
- Les actifs et les preuves de propriété ;
- Les passifs, dettes et réclamations ;
- Les relevés de carte de crédit, car vous pourriez avoir des assurances sur les soldes ;
- Votre numéro d'assurance sociale, ainsi que ceux de votre conjoint et de vos enfants ;
- Votre acte de naissance et les certificats de naissance de vos enfants ;
- Votre certificat de mariage et/ou jugement de divorce et/ou entente de séparation ;
- Vos numéros d'identification personnelle d'emploi et d'emplois passés (pensions, retraite, etc.) ;
- Les déclarations de police d'assurance ;
- Les détails de la propriété (lot, bloc, plan, numéro de bail et/ou titre, et police d'assurance) ;
- Les comptes des services publics et autres services dont vous pourriez bénéficier ;
- Les informations/mots de passe pour vos actifs numériques ;
- Les mots de passe des comptes dont l'exécuteur testamentaire pourrait avoir besoin (votre dossier de décès contenant ces informations doit être conservé dans un endroit sûr) ;
- La localisation des clés de tous les véhicules, coffres-forts et boîtes aux lettres.

Quelles sont les

autres considérations

que l'exécuteur testamentaire devrait connaître ?

Si la personne décédée était retraitée, handicapée ou recevait des cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC) par retenues salariales, elle pourrait avoir droit à des prestations. Voici quelques points importants :

- La prestation de décès du RPC est un montant payable à la succession ou à d'autres personnes admissibles, qui ont payé les funérailles. La prestation maximale payable est de 2 500,00 $.
- Si la personne décédée avait un conjoint, celui-ci pourrait être admissible à une prestation de survivant du RPC, payable mensuellement.
- Si le défunt avait des enfants de moins de 18 ans, le survivant peut demander des prestations pour enfants, qui sont versées mensuellement.
- S'il y a des enfants âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école, ils peuvent être admissibles aux prestations étudiantes et doivent en faire la demande eux-mêmes chaque année et fournir une preuve de fréquentation scolaire.
- Le défunt peut également avoir cotisé à d'autres polices d'assurance retraite telles que des pensions, des prestations des employés municipaux, Canada Life, etc., et celles-ci peuvent également comporter des prestations de décès, de survivants et d'enfants et doivent faire l'objet d'une enquête.
- Les successions des Indiens inscrits sont traitées différemment de celles des autres résidents des Territoires du Nord-Ouest. Si vous êtes l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée qui est un Indien inscrit et qui vivait dans une réserve, contactez Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAANC).

- De plus amples renseignements sur ces prestations sont disponibles sur le site www.servicecanada.gc.ca.
- Le défunt peut également avoir cotisé à d'autres polices d'assurance retraite telles que des pensions, des prestations des employés municipaux, Canada Life, etc., et celles-ci peuvent également comporter des prestations de décès, de survivants et d'enfants et doivent faire l'objet d'une enquête.
- Les successions des Indiens inscrits sont traitées différemment de celles des autres résidents des Territoires du Nord-Ouest. Si vous êtes l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée qui est un Indien inscrit et qui vivait dans une réserve, contactez Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAANC).
- De plus amples renseignements sur ces prestations sont disponibles sur le site www.servicecanada.gc.ca.



Qu'est-ce qui ne fait pas partie d'une succession ?

Les biens détenus conjointement ne font généralement pas partie d'une succession, par exemple : les comptes bancaires conjoints, les placements conjoints et les biens détenus en copropriété (si le bien est détenu avec une personne encore en vie), de plus, si le défunt est membre d'une Première Nation, les terres ou les bâtiments appartenant à une bande ou au gouvernement fédéral ne font pas partie de la succession.

Les actifs enregistrés, tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), ne font généralement pas partie de la succession, car ils ont habituellement des bénéficiaires désignés. Toutefois, si le bénéficiaire indiqué est « ma succession », cet actif fera alors partie de la succession.

Combien de temps faut-il pour administrer une succession ?

L'administration d'une succession peut prendre plusieurs années. La moyenne est de deux ans.

Quels sont les pièges ou les problèmes dont les exécuteurs testamentaires doivent se méfier pour éviter toute responsabilité personnelle lors de l'administration d'une succession ?

De nombreuses responsabilités incombent à l'exécuteur testamentaire, dont certaines peuvent entraîner sa responsabilité personnelle s'il ne s'acquitte pas correctement de ses fonctions. Voici quelques problèmes potentiels dont l'exécuteur testamentaire doit être conscient :

- L'exécuteur testamentaire doit se conformer aux modalités et aux clauses du testament. S'il a des doutes, il doit consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques.
- Il ne doit JAMAIS emprunter d'argent de la succession et il doit toujours garder les finances de la succession séparées de ses finances personnelles.
- Il doit s'assurer de verser le bon montant aux bénéficiaires.
- Il doit s'assurer de payer les montants appropriés pour les frais funéraires et les dettes/passifs avant de verser les sommes aux bénéficiaires.
- Il ne doit jamais inclure des paiements effectués par inadvertance après le décès de la personne, comme ceux provenant de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada, des prestations d'assurance-emploi, de la Commission de la sécurité au travail, de la pension de retraite, du Programme d'aide au revenu, des paiements des bandes autochtones, ou d'autres paiements reçus par le défunt après son décès.
- Il ne doit jamais privilégier un créancier par rapport à un autre.
- Il ne doit pas omettre un bénéficiaire par inadvertance. L'exécuteur testamentaire doit garder des notes sur ses efforts pour identifier et localiser tous les bénéficiaires potentiels. S'il n'est pas certain de l'identité d'un bénéficiaire ou d'un héritier, il doit demander un avis juridique.
- Il doit être responsable et prudent s'il choisit d'investir des actifs immobiliers.
- Si des actifs doivent être vendus, il doit les vendre dans les meilleurs délais afin de garantir le meilleur résultat possible.
- En cas de possibilité de procès (par exemple, un accident de voiture avant le décès du défunt ou un décès injustifié), l'exécuteur testamentaire doit consulter un avocat et conserver des notes détaillées de tous les conseils reçus. Il est possible que des indemnités d'assurance soient versées et fassent partie de la succession.
- Il doit garder tous les dossiers et reçus organisés, ainsi que des registres détaillés et précis de son travail dans l'administration de la succession.
- Il ne doit pas verser d'avances à un bénéficiaire, à moins d'être certain qu'une comptabilité détaillée de la succession a été effectuée et que la succession peut se permettre de verser les avances.
- S'il y a des paiements à effectuer pour des personnes à charge, comme un conjoint ou des enfants, l'exécuteur testamentaire doit s'assurer que les paiements appropriés sont effectués et qu'il y a suffisamment de fonds dans la succession pour cela.
- Dans le cas des personnes à charge, même adultes, elles doivent en aviser le curateur public et, si nécessaire, le tuteur public.

- L’exécuteur testamentaire doit conserver des reçus détaillés de toutes les dépenses engagées pour qu’elles puissent être remboursées.
- Il doit tenir un inventaire des biens et des dettes (au début et à la fin de la période comptable), un état des biens et des sommes reçues, un état des biens distribués et des sommes versées, toutes les dettes ou dépenses engagées, si nécessaire.

Si un exécuteur testamentaire administre une succession de manière inappropriée, il peut être tenu personnellement responsable des dommages-intérêts pour faute et/ou négligence.

Il doit toujours agir avec honnêteté et veiller, dans la mesure de ses capacités, à ce que la succession soit gérée de manière appropriée. La gestion et l’administration d’une succession peuvent parfois sembler accablantes; toutefois, l’exécuteur testamentaire peut solliciter l’aide d’un professionnel si nécessaire. Un exécuteur doit toujours s’efforcer de faire de son mieux. S’il n’est pas en mesure de remplir ses fonctions, il doit demander un avis juridique, car il pourrait être remplacé en tant qu’administrateur de la succession.

Qu’arrive-t-il s’il n’y a pas d’exécuteur testamentaire nommé dans votre testament ?

Le tribunal devra nommer un administrateur ou une administratrice pour assumer ce rôle, selon le cas.

Qu’arrive-t-il s’il n’y a personne pour administrer la succession d’un défunt ?

Le curateur public des Territoires du Nord-Ouest peut être nommé par le tribunal pour administrer la succession. Il peut intervenir dans les cas suivants : lorsque les seuls bénéficiaires sont des enfants, lorsque le bénéficiaire est un conjoint ou une personne âgée (de plus de 65 ans), si le bénéficiaire est mentalement incapable, ou s’il y a des actifs importants dans la succession et qu’aucun proche parent ne peut être trouvé.

Que faire si vous êtes un exécuteur testamentaire et que vous vous

sentez dépassé ?

Les responsabilités d'un exécuteur testamentaire peuvent être lourdes, et il est normal de ressentir de la tristesse en raison de la perte d'un membre de la famille ou d'un être cher. Si vous vous sentez dépassé, il est important de demander de l'aide. Vous pouvez solliciter les services d'un avocat qualifié, d'un comptable, d'un comptable professionnel agréé et/ou d'un autre professionnel si nécessaire.

Si votre bien-être personnel est affecté, il est également conseillé de consulter un conseiller, un thérapeute en santé mentale, un psychologue qualifié ou même votre médecin de famille. D'autres membres de la communauté, comme un chef religieux, un aîné respecté, un ami ou un membre de la famille de confiance, peuvent aussi vous offrir leur soutien pour gérer vos émotions.

Si vous constatez des changements dans votre humeur, votre appétit ou vos habitudes de sommeil, cela peut être un signe qu'il est nécessaire de demander de l'aide. Il est essentiel de prendre soin de vous en priorité, de veiller à votre santé et à votre bien-être personnel.

Si vous pensez que vous pourriez bénéficier d'une aide pour surmonter le deuil, renseignez-vous auprès de votre communauté sur les groupes ou programmes de soutien au deuil qui pourraient vous être utiles.

Définitions :

Administrateur : Personne nommée par le ministre ou un tribunal pour administrer la succession d'une personne décédée. Il distribuera vos biens si vous n'avez pas de testament. Au féminin, le terme utilisé est « administratrice ».

Biens : Biens appartenant au défunt. Cela peut inclure de l'argent comptant, des comptes bancaires, des effets personnels (œuvres d'art, bijoux), des revenus, des pensions, des prestations fiscales et d'invalidité, des obligations et des investissements, des règlements d'assurance, des terrains et des bâtiments possédés.

Bénéficiaire : Personne qui hérite de la succession du défunt.

Conjoint : S'entend d'une personne qui : a) soit est mariée à une autre personne; b) soit a contracté avec une autre personne, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue; c) soit vit avec une autre personne en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas : (i) elle vit ainsi avec cette personne depuis au moins deux ans, (ii) cette union est d'une certaine permanence et ils sont ensembles les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Exécuteur testamentaire : La ou les personnes responsables de l'administration et de la distribution de la succession du défunt. Au féminin, le terme utilisé est « exécutrice testamentaire ». Pour plus de commodité, le terme exécuteur testamentaire est utilisé ; cependant, l'auteure rappelle au lecteur que la version féminine est exécutrice testamentaire.

Fiduciaire : Une personne qui détient des biens pour le compte de quelqu'un d'autre (c'est-à-dire le défunt). Un fiduciaire peut détenir des biens pour un mineur jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou selon les conditions spécifiées dans un testament.

Héritier : Une personne qui peut hériter de la succession de la personne décédée intestat (sans testament).

Indien : Conformément à la *Loi sur les Indiens*, personne qui est inscrite comme Indien ou qui a le droit de l'être.

Indien inscrit : Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Intestat : L'état d'une personne qui décède sans testament valide.

Issue : Terme utilisé pour décrire les enfants du testateur/de la testatrice et leurs descendants directs, tels que les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants.

Tuteur(s) : Une ou plusieurs personnes nommées dans le testament du testateur/de la testatrice pour être responsables de leurs enfants s'ils décèdent alors que les enfants sont mineurs. Cela pourrait ne pas être juridiquement contraignant, selon que l'autre parent est vivant et capable de prendre soin des enfants. Le tribunal prendra toutefois en considération les souhaits du parent.

Propriété : La propriété comprend toutes les choses et tous les droits qui font l'objet de la propriété et la propriété consiste en un terrain, ou tout ce qui est attaché au terrain ou en fait partie, comme une maison. Tous les autres biens, comme les actions, les assurances et les bijoux, sont appelés biens personnels.

Succession : Ensemble des biens, immobiliers et personnels, appartenant à une personne au moment de son décès.

Testateur : Personne qui rédige un testament. Au féminin, le terme utilisé est testatrice.



Lois applicables :

Loi sur le droit de la famille, LTN-O. 1997, ch.18

Loi sur les successions non testamentaires, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-10

Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, art. 5)

Règlement d'application de la Loi sur les Indiens du Canada (C.R.C., C.954)

Loi sur la judicature, Règles d'administration des successions, R-123-2016

Loi sur les fiduciaires, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-8

Loi sur les testaments, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5





LA FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE

CONTACTEZ-NOUS

justicetno@franco-nord.com
federationfrancotenoise.com/justicetno

RFOUGERE@ICLOUD.COM | WWW.RENEEFOUGERELAW.CA

Renée Fougère Law et/ou Maître Renée Fougère déclinent toute responsabilité, légale ou autre, pour toute erreur ou omission. Ce document a pour but de fournir de l'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Vous êtes fortement encouragés de discuter vos affaires personnelles avec un avocat qui peut vous fournir des conseils juridiques.

Bien que ce document utilise actuellement le masculin, nous sommes en démarche active pour adapter notre langage dans le futur afin de mieux refléter la diversité de notre communauté et de demeurer en cohérence avec nos valeurs d'équité et d'inclusion.

ANNÉE DE PRODUCTION 2025

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada